



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société Carrières Saint-Christophe à BLIGNICOURT**

**Projet de modification des conditions de remise en état finale de la carrière, d'apports  
de déchets inertes extérieurs, du déplacement de la zone favorable à l'avifaune  
et de l'aménagement de l'aire de ravitaillement des engins**

---

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue le 23 juin 2020 à la préfecture de l'Aube et complétée le 05 octobre 2020, présentée par la société Carrières Saint-Christophe, relatif au projet de modification des conditions de remise en état finale de la carrière, d'apports de déchets inertes extérieurs, du déplacement de la zone favorable à l'avifaune et de l'aménagement de l'aire de ravitaillement des engins ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Considérant** que le projet consiste notamment à modifier les conditions de remise en état finale de la carrière et à apporter des déchets inertes extérieurs dans le plan d'eau ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de l'emprise actuelle de la carrière exploitée par la société Carrières Saint-Christophe ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est déficitaire en matériaux nécessaires au comblement partiel du plan d'eau. Le volume de matériaux inertes extérieurs est estimé à environ 945 000 m<sup>3</sup>,
- il diminue la superficie du plan d'eau initialement prévue de 46,5 ha à 34 ha et celle des roselières et des hauts-fonds de 17 ha à 13 ha,
- le projet a un impact positif sur les terres agricoles (restitution de 17 ha) et il fixe la zone de repos favorable à l'avifaune,
- il augmente le trafic routier entre 8 et 12 camions/jour. Le double fret est privilégié.

**Considérant** que le projet ne modifie pas le classement actuel du site (autorisation) ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, mais que le projet est regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions de remise en état finale de la carrière, d'apports de déchets inertes extérieurs, du déplacement de la zone favorable à l'avifaune et de l'aménagement de l'aire de ravitaillement des engins, présenté par la société Carrières Saint-Christophe pour sa carrière de BLIGNICOURT, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions de remise en état finale de la carrière, d'apports de déchets inertes extérieurs, du déplacement de la zone favorable à l'avifaune et de l'aménagement de l'aire de ravitaillement des engins, présenté par la société Carrières Saint-Christophe pour son site de BLIGNICOURT, **est une modification substantielle et il est assujéti à une demande d'autorisation environnementale contenant une étude d'incidence et relève de l'article R181-46 I du code de l'environnement.**

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

27 OCT. 2020

Fait à TROYES, le

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé au : - Préfet de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 TROYES CEDEX Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : - Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), soit par l'application télérecours ( <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> )</p>